



Arrêt

n° 187 731 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2015 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 1 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLLET loco Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les requérants déclarent être arrivés en Belgique en 2008.

1.2 Le 2 avril 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Si les requérants avancent comme motif de régularisation les points 2.2 et 2.4 de la loi du 22.12.1999, nous devons nous empresser de rappeler que ces articles n'ont pas lieu d'être invoqués dans le cadre de la procédure de régularisation basée sur l'article 9bis. En effet, les articles 2.2 et 2.4 de la loi du 22/12/1999 n'étaient d'application que dans le cadre de cette même loi de 1999 et de ses instructions.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire arguant de leurs formations suivies, les liens sociaux, la scolarité de l'enfant [N.] et attestée par un certificat scolaire, des témoignages et des attestations d'inscription aux cours de français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

La scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Concernant le fait que l'enfant n'a connu aucun autre environnement ni système scolaire, les intéressés ne démontrent pas que l'enfant ne pourrait pas s'adapter à un autre environnement ou système scolaire. Or il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

Les intéressés déclarent qu'ils risquent des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer leur allégation. Alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, ils n'indiquent pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant à la référence à l'article 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les intéressés n'indiquent pas en quoi un retour au pays d'origine serait une violation de cet article. Or il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation (CE 13.07.2001, n°97.866).

Quant à leur référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant ta présente demande recevable.

Les intéressés arguent aussi qu'ils risquent un procès inéquitable ce qui est contraire 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'une part, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. D'autre part, le fait d'inviter les requérants à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à ces articles. En effet, ce qui est demandé aux requérants est de se conformer à la législation en la matière.

À aucun moment, ils ne seront soumis à la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; par ailleurs, l'Office des Étrangers n'est pas un tribunal ni une cour de justice. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que les parents de l'intéressée résident sur le territoire et qu'ils ont un droit au séjour, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons aussi que ses parents sont

arrivés en 2000 et 2001 tandis que l'intéressée n'est arrivée qu'en 2008. Elle a donc pu vivre 8 ans sans ses parents. Rien n'empêche donc l'intéressée de retourner temporairement au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée est à charge de ses parents, notons que cet élément n'empêche pas l'intéressée de repartir avec son mari et ses enfants en Géorgie afin d'y introduire leur demande de séjour pour la Belgique. Rien n'empêche les parents de l'intéressée de continuer à verser de l'argent le temps de leur séjour en Géorgie.

Enfin, les intéressés invoquent leur respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable ».

Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des deuxième et troisième décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

- s'agissant du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable » ;

- s'agissant de la deuxième requérante et de ses enfants :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [...] [ci-après dénommée « la CEDH »] ; de la violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ; de la violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; de la violation de l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après PIDCP) ; de la violation des articles 22, 22bis et 24 de la Constitution ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1 Dans une première branche, en procédant à divers rappels de droit, de doctrine et de jurisprudence, la partie requérante expose, en substance, que la partie défenderesse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; que la partie défenderesse ne peut se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration des requérants en Belgique sans examiner en quoi ces éléments en constituent pas des circonstances exceptionnelles ; que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par les requérants, non remis en cause par la partie défenderesse, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction, en Belgique, de leur demande d'autorisation de séjour ; que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle autre demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre

; qu' « il semble que la partie [défenderesse] rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes » ; et que « les requérants sont dès lors en droit de se demander comment ils pourraient faire valoir leur situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ».

2.2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante expose, en substance, que la décision attaquée ne prend en compte ni l'intérêt supérieur de l'enfant des requérants, ni le droit de ce dernier à l'éducation en considérant que l'interruption de la scolarité en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; qu'en décidant que l'interruption de la scolarité de l'enfant des requérants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son devoir de motivation en ce que l'enfant dont question a fait toute sa scolarité en Belgique et n'a connu aucun autre système éducatif ; que le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'obligation d'interrompre une année scolaire pouvait constituer une circonstance exceptionnelle ; que la rupture de la scolarité en cours est considérée par la même juridiction comme « *source de préjudice grave difficilement réparable* » ; qu'il convient de conclure que le fait, pour le fils des requérants, de devoir interrompre sa scolarité en Belgique et de devoir poursuivre celle-ci dans un pays qu'il ne connaît absolument pas, et où il n'est par ailleurs jamais allé, constitue bien une circonstance rendant particulièrement difficile l'introduction de la demande à partir du pays d'origine ; que la motivation de la partie défenderesse, qui se borne à souligner qu'il n'est pas établi que le fils des requérants ne pourrait poursuivre sa scolarité en Géorgie et s'adapter à un autre système éducatif, paraît totalement inadéquate, insuffisante et stéréotypée ; que la partie défenderesse a manqué à son devoir de faire prévaloir l'intérêt de l'enfant ; que la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée et témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant aux éléments relatifs à l'éducation du fils des requérants.

2.2.3 Dans une troisième branche, la partie requérante expose, pour l'essentiel, que les requérants vivent en Belgique auprès des parents de Madame G. depuis 2008 ; qu'ils se sont « *extrêmement* » bien intégrés à la société belge ; qu'ils ont développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de « *vie privée et familiale* » ; que leurs enfants ont vécu toute leur vie en Belgique ; que leur fils aîné a effectué toute sa scolarité en Belgique et y a développé l'entière de sa vie sociale et affective ; que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution ; que les activités et les relations que les requérants et leurs enfants ont développées en Belgique sont protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ; qu'il est établi que les requérants sont à charge des parents de Madame G., élément nullement contesté par la partie défenderesse ; qu'en ce qui concerne les relations des enfants des requérants avec leurs grands-parents, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les relations entre grands-parents et petits-enfants sont constitutives de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; que tant au niveau des relations familiales qu'ils entretiennent avec les parents de Madame G. sur le territoire belge qu'au niveau de la longue durée de leur séjour en Belgique et de leur intégration à la société belge, il est évident que la situation des requérants doit être abordée sous l'angle du respect de l'article 8 de la CEDH ; que la partie défenderesse était tenue d'exposer ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier des requérants et de leurs enfants à continuer à vivre en Belgique où ils ont développé l'ensemble des aspects de leur vie privée et familiale ; que la motivation de la partie défenderesse dans la décision attaquée est générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à citer un arrêt du Conseil pour établir que l'ingérence est proportionnée sans exposer en quoi cet arrêt serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ; que rien ne garantit que le retour dans le pays d'origine et la séparation des requérants avec leurs liens familiaux et privés ne sera que temporaire et limité ; que l'énumération par la partie défenderesse des différents éléments de preuve de l'intégration des requérants en Belgique ne suffit certainement pas à établir qu'ils ont été pris en considération ; que la partie défenderesse a violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale.

2.2.4 Dans une dernière branche, la partie requérante expose, en substance, que la partie défenderesse a mal interprété les éléments de fait qui lui étaient présentés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants ; qu'il était établi dans ladite demande que ces derniers vivent dans le même appartement que le père de Madame G. qui en paye le loyer et les charges ; que la prise en charge des requérants par le père de Madame G. se fait donc par le biais d'une cohabitation aux frais de ce dernier ; qu'une telle prise en charge n'a absolument pas le même impact financier que de prendre en

charge le voyage des requérants vers leur pays d'origine et d'assumer le paiement d'un second loyer et des charges pour leur installation en Géorgie ; que rien n'indique que le père de Madame G. soit en mesure d'assumer de tels frais ; qu'en se contentant d'affirmer que les parents de Madame G. pourraient continuer de prendre en charge les requérants en Géorgie alors qu'elle n'avait aucune information quant à leur capacité à assumer cette prise en charge, la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse du dossier ; et enfin que la motivation développée par la partie défenderesse apparaît donc à cet égard comme lacunaire et inadéquate.

3. Discussion.

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2 Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la

demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (loi du 22 décembre 1999 ; longueur du séjour et bonne intégration en Belgique ; scolarité de l'enfant ; article 1^{er} de la CEDH ; risques de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ; risque d'un procès inéquitable ; vie privée et familiale ; prise en charge par des membres de la famille qui séjournent légalement en Belgique ; respect de l'ordre public) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe encore, qu'en l'espèce, il n'exerce qu'un contrôle de la légalité de la décision attaquée, et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.2 S'agissant particulièrement de l'intégration des requérants et la durée de leur séjour en Belgique le Conseil observe, à nouveau, que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu à ces éléments, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Le Conseil rappelle encore que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour.

3.3.3 S'agissant de la scolarité de l'enfant des requérants, la partie défenderesse, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, énonce dans la première décision attaquée, que « *les intéressés ne démontrent pas que l'enfant ne pourrait pas s'adapter à un autre environnement ou système scolaire* ». Ce faisant, la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation, et ne viole aucun des principes et dispositions invoqués par la partie requérante à cet égard. Au demeurant, la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément objectif et concret de nature à démontrer en quoi la partie défenderesse méconnaîtrait l'intérêt de l'enfant des requérants.

Le Conseil rappelle également que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Du reste, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.

Le Conseil souligne également qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement » (C.E., 3 octobre 2001, arrêt n°99.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622). Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont choisi de se maintenir en Belgique avec leurs enfants, alors même qu'ils savaient ne plus y disposer d'un titre de séjour. En conséquence et dès lors que les requérants restaient en défaut d'expliquer valablement en quoi il leur était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de l'enfant des requérants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles.

3.3.4 S'agissant de la vie privée et familiale des requérants, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit à au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que le premier acte attaqué procéderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts en présence, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.5 Quant au fait que les requérants sont à charge des parents de Madame G., force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun élément objectif et sérieux de nature à démontrer que cette aide ne pourrait être momentanément donnée à l'étranger. L'allégation, non autrement étayée, selon laquelle - la prise en charge des requérants par le père de Madame G. se fait par le biais d'une cohabitation aux frais de ce dernier et qu'une telle prise en charge n'a absolument pas le même impact financier que de prendre en charge le voyage des requérants vers leur pays d'origine - n'énerve en rien le constat qui précède. Pour le reste, le Conseil rappelle que c'est aux requérants, qui ont introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'ils se trouvent dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans leur chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où ils sont autorisés au séjour, *quod non in specie*.

3.3.6 Pour le surplus, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt de l'enfant ainsi que la vie privée et familiale des requérants, invoquant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de son argumentation.

A cet égard, le Conseil rappelle que cet article 74/13 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Or, le Conseil relève, à ce stade, que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt de l'enfant ainsi que la vie privée et familiale des requérants avant la prise des mesures d'éloignements, ainsi qu'il ressort tant de la note de synthèse présente au dossier administratif, que des termes de la motivation de la première décision attaquée. S'agissant précisément de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements exposés *supra*, aux termes desquels il a considéré, dans le cadre de la première décision attaquée, ne pas pouvoir faire droit à l'argumentation relative à la vie privée et familiale développée par la partie requérante.

3.4 Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5 Quant aux deux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent le deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, outre les constats qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée utilement, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD